



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-109

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-10-19-001 - Décision tarifaire n°1009 portant modification du prix de journée pour 2016 de la MAS La Haye Bérrou- Association Les Papillons Blancs de l'Eure (4 pages) Page 3

ARS de Haute-Normandie

27-2016-10-18-001 - Décision portant retrait d'agrément temporaire de l'entreprise de transports sanitaires (AMBULANCES ALPHA 27) (2 pages) Page 8

27-2016-10-17-005 - KM_C364e-20161018121448 (2 pages) Page 11

DDFIP de l'Eure

27-2016-10-13-007 - Délégation de signatures Mission Maîtrise de l'activité au 17-10-2016 (2 pages) Page 14

DDTM

27-2016-10-20-002 - 16-194-Arrêté portant fixation du plan de gestion du grand cormoran 2016-2017 (4 pages) Page 17

27-2016-10-20-001 - 16-199-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 22

DDTM de l'Eure

27-2016-10-12-004 - ArreteRisleSigné12 10 16 (3 pages) Page 24

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2016-10-19-002 - Décision n°2016 122. Délégation de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à M CAUVIN Jean-Michel, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Services Economiques et Financiers aux seules fins de porter plainte et signer le dépôt de plainte le mercredi 19 octobre 2016 suite à une tentative d'effraction dans le logement de fonction appartenant au NHN situé 85 route de Conches à Evreux constatée le 17/10/2016. (1 page) Page 28

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-14-003 - Arrêté N° DDTM/SEBF/20116-042 du 14 octobre 2016 portant autorisation au titre du code de l'environnement les prélèvements en eau des forages la Croisille 1 et la Croisille 2 sur le territoire de la commune de la Croisille (10 pages) Page 30

27-2016-10-14-005 - Arrêté portant DUP la protection du captage d'eau potable "le bois Morin" sur le territoire de la commune de Ferrières-Haut-Clocher (18 pages) Page 41

27-2016-10-14-004 - Arrêté portant DUP protection des captages La Croisille 1 et La Croisille 2 communes de La Croisille et Glisolles (18 pages) Page 60

27-2016-10-13-006 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 79

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-17-004 - récépissé de déclaration Communauté de Communes BOURGTHEROULDE INFREVILLE (2 pages) Page 82

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-10-19-001

Décision tarifaire n°1009 portant modification du prix de
journée pour 2016 de la MAS La Haye Bérrou- Association
Les Papillons Blancs de l'Eure

DECISION TARIFAIRE N°1009 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE - 270002470

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1978 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE (270002470) sise 0, R DU CHATEAU, 27930, GUICHAINVILLE et gérée par l'entité LES PAPILLONS BLANCS DE L'EURE (270008980) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 602 en date du 09/08/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE - 270002470

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE (270002470) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 290 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 981 857.90
	- dont CNR	152 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	505 926.00
	- dont CNR	48 000.00
	Reprise de déficits	510 766.04
	TOTAL Dépenses	5 288 949.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 866 299.94
	- dont CNR	200 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	422 650.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 288 949.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE (270002470) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/10/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	352.03
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PAPILLONS BLANCS DE L'EURE » (270008980) et à la structure dénommée MAS LA HAYE BEROU APEI DEP EURE (270002470).

FAIT A *Eureux*

, LE 19 OCT. 2016

Le directeur général
La Directrice générale
 et par délégation,
 le Responsable du pôle
 Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

ARS de Haute-Normandie

27-2016-10-18-001

Décision portant retrait d'agrément temporaire de
l'entreprise de transports sanitaires (AMBULANCES
ALPHA 27)

**DECISION PORTANT RETRAIT D'AGREMENT TEMPORAIRE
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE (AMBULANCES ALPHA 27)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6313-1, et R.6312-1 à R. 6312-23, relatifs à l'aide médicale urgente et à l'agrément des transports sanitaires,
- VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST »,
- VU le décret portant création des agences régionales de santé en date du 31/03/2010,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Mme RICHOMES (Monique),
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU l'arrêté du 07 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU la décision n°DT27ARS-2013-35 du 29 Octobre 2013 portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires AMBULANCES ALPHA 27 sous le numéro 27-88,
- VU la décision portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juin 2016,
- VU la plainte reçue à l'ARS-DD27 en date du 04 avril 2016,
- VU l'inspection diligentée par l'ARS-DD27 en date du 04 mai 2016,
- VU le rapport d'inspection établi le 27 mai 2016,
- VU l'avis favorable à l'unanimité du sous-comité des Transports Sanitaires lors de sa séance du 29 Septembre 2016,

CONSIDERANT l'utilisation d'un véhicule non agréé par l'ARS pour effectuer des transports sanitaires;

DECIDE

ARTICLE 1 : La société de Transports sanitaires « AMBULANCES ALPHA 27 » sise, 1 route d'Ambenay à AMBENAY (27250) dont le gérant est Monsieur BOURGEOIS, fait l'objet d'un retrait d'agrément d'une semaine du 14 Novembre 2016 au 20 Novembre 2016 inclus.

ARTICLE 2 : Il est fait obligation au gérant de l'entreprise d'indiquer à la délégation Départementale de l'ARS, le kilométrage ainsi que l'endroit où seront garés les véhicules, et ce, à l'adresse de la société exclusivement, aux fins de contrôle.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de **DEUX MOIS** à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 Avenue Gustave Flaubert, à ROUEN (76000).

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs du département de Seine-Maritime et de la région Normandie.

Fait à Caen, le **18 OCT. 2016**

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent LAFFMANN

Monique RICOMES

ARS de Haute-Normandie

27-2016-10-17-005

KM_C364e-20161018121448

*DÉCISION DU 17 OCTOBRE 2016 PORTANT SUR L'AUTORISATION D'EXÉCUTION DE
PRÉPARATIONS POUVANT PRÉSENTER UN RISQUE POUR LA SANTÉ- PHARMACIE DE LA
MORELLE 27210 BEUZEVILLE*

**DECISION DU 17 OCTOBRE 2016
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'EXECUTION DE PREPARATIONS
POUVANT PRESENTER UN RISQUE POUR LA SANTE**

PHARMACIE DE LA MORELLE 27210 BEUZEVILLE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.1342-2, L.5125-1-1 et R.5125-33-1 à R.5125-33-4 ;
- VU** Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique
- VU** La décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** La demande en date du 14 mai 2015 présentée par Madame CHAUDIN-WINKELMANN et Monsieur SALLIOU, titulaires de l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de la Morelle » sise 100, rue Constant Bouché 27210 BEUZEVILLE en vue d'être autorisé à réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé ;
- VU** Le rapport rédigé le 20 septembre 2016 par Monsieur PORTENART, pharmacien général de santé publique, suite à son enquête réalisée sur place le 19 septembre 2016 conformément aux dispositions de l'article R.5125-33-2 du code de la santé publique ;
- VU** Les compléments d'information et les engagements fournis par les pharmaciens dans leur courrier électronique du 11 octobre 2016 ;

CONSIDERANT Que les moyens en personnel, locaux, équipements et systèmes d'information, ainsi que l'organisation générale de la pharmacie sise 100, rue Constant Bouché 27210 BEUZEVILLE dont les pharmaciens titulaires sont Madame CHAUDIN-WINKELMANN et Monsieur SALLIOU seront réunis pour exercer des activités de réalisation de préparations présentant un risque pour la santé limitées aux préparations à usage pédiatrique à l'exclusion des formes stériles et des préparations dans la composition desquelles entrent des matières premières classées comme cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques, et excluant également toute activité de sous-traitance de préparations ;

CONSIDERANT Qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-1-1 et R.5125-33-1 à R.5125-33-4 du code de la santé publique sont remplies et les bonnes pratiques de préparation seront remplies ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

L'officine de pharmacie sise 100, rue Constant Bouché 27210 BEUZEVILLE dont les pharmaciens titulaires sont Madame CHAUDIN-WINKELMANN et Monsieur SALLIOU, est autorisée à la réalisation des préparations pouvant présenter un risque pour la santé figurant ci-dessous :

Préparations pour usage pédiatrique sous les formes galéniques suivantes : gélules, formes liquides orales, formes liquides externes, formes pâteuses (pommades, crèmes, gels), à l'exclusion des formes stériles et des préparations nécessitant la mise en œuvre de matières premières classées comme cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques mentionnées aux 12° au 14° de l'article L.1342-2 du code de la santé publique

ARTICLE 2

Cette officine de pharmacie n'est autorisée pas à la réalisation en sous-traitance pour d'autres officines des préparations mentionnées à l'article premier.

ARTICLE 3

Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie et/ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 5

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 17 octobre 2016

La directrice générale
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

DDFIP de l'Eure

27-2016-10-13-007

Délégation de signatures Mission Maîtrise de l'activité au
17-10-2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27000 EVREUX

Arrêté portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Gilles ROCHE, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 18 juillet 2014 la date d'installation de Monsieur Gilles ROCHE dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

Décide :

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitatives, est donnée à :

1- Pour la Mission Départementale Risques et Audits :

Monsieur Bruno QUEMENER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audits.

* Audits :

Madame Lise BIZET, Inspectrice principale des Finances Publiques ;

Madame Mélanie DUPOUY-LABAT, Inspectrice principale des Finances Publiques ;

Monsieur Stéphane BERGER, Inspecteur principal des Finances Publiques ;

Monsieur Arnaud SCHALBAR, Inspecteur principal des Finances Publiques ;

Monsieur Alexis SAUTREAU, Inspecteur principal des Finances Publiques.

2- Pour la mission Contrôle Gestion-Formation Professionnelle :

Monsieur Alexis SAUTREAU, Inspecteur principal des Finances Publiques, responsable de la division « Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Formation professionnelle »

Formation professionnelle

Mme Florence BRARD, Inspectrice des Finances Publiques

3- Pour la mission Politique Immobilière de l'Etat :

Madame Marie-Christine JAOUEN, Inspectrice principale des Finances Publiques.

Article 2 –Le présent arrêté prendra effet le 17 octobre 2016 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 13 octobre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,



Gilles ROCHE

DDTM

27-2016-10-20-002

16-194-Arrêté portant fixation du plan de gestion du grand
cormoran 2016-2017

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2016-194
portant fixation du plan de gestion du grand cormoran
(Phalacrocorax carbo sinensis) - Campagne 2016/2017

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- le code de l'environnement et notamment les articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R 411-1 à R 411-14,
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans,
- l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux pour la période 2016/2019,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision DDTM/2016-69 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,

Considérant

- qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs,
- les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées et pour les piscicultures situées à proximité des rivières,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

A R R E T E

Article premier - Des opérations de destruction par tir de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des personnes mandatées à cette fin par le préfet dans le département de l'Eure. **325 spécimens sur les eaux libres et 50 spécimens sur les plans d'eau et piscicultures** peuvent être prélevés sur les sites où la prédation des grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 2 - Modalités d'exécution des opérations de destruction

- ✓ Les tirs de régulation seront effectués à compter de la date de signature de l'arrêté et **jusqu'au 28 février 2017**.
- ✓ Les personnes procédant aux tirs sont tenues de respecter les règles de police de la chasse et en particulier être munies de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique.
- ✓ Les tirs ne sont autorisés que le jour, à savoir durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher.
- ✓ **Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau (15 janvier 2017) dont la date sera portée à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.**
- ✓ Après chaque opération, un compte rendu sera adressé à la D.D.T.M. **dans les 24 heures** selon le modèle ci-joint et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 3 - Organisation

L'organisation des opérations de régulation est confiée aux lieutenants de louveterie et aux agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure.

Le port de gants est obligatoire pour la manipulation des oiseaux prélevés qui seront éliminés selon les normes sanitaires en vigueur.

Les pisciculteurs et propriétaires d'étangs pourront enterrer les oiseaux sur place.

Le tir s'opérera au fusil. Les lieutenants de louveterie et agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure (FDCE) pourront tirer à partir de véhicules et d'embarcations à moteur. Les tirs n'interviendront pas à moins de 150 mètres des héronnières et autres dortoirs d'oiseaux protégés autres que les cormorans et à plus de 100 m des cours d'eau et plan d'eau.

Ces opérations seront conduites dans le respect de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à l'interdiction de la grenaille de plomb dans les zones humides.

Les armes à canons rayés d'une puissance inférieure ou égale au calibre 222 magnum pourront être utilisées uniquement par les agents assermentés.

La possibilité d'utiliser tout moyen (modérateur de son, forme d'appelant, etc...) est accordée aux louvetiers et aux agents de la FDCE afin d'améliorer les opérations de régulation.

Les dépenses entraînées par les interventions sur les eaux libres pourront être supportées par la Fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans la limite des règles établies.

Article 4 - Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (57 rue Cuvier – 75005 PARIS).

Article 5 - Sites d'intervention

- L'ensemble du réseau hydrographique en eau libre du département de l'Eure,
- La pisciculture de l'Eure à Acquigny,
- Les plans d'eau de : Arnières, Authueil Authouillet, Bueil, Breuilpont, Clef Vallée d'Eure (Ecardenville sur Eure – Fontaine Heudebourg, La Croix St Leufroy), Croth, Fains , Fontaine-Heudebourg, Hardencourt Cocherel, Heudreville s/Eure, Jouy sur Eure, La Vacherie, La Bonneville s/Iton ,Le Fresne, Léry, Marcilly s/Eure, Neaufles St Martin, Poses, St Ouen d'Attez, Val de Reuil.

Les interventions prévues sur sites privés feront l'objet d'une autorisation écrite préalable des propriétaires, valable pour toute la durée des opérations.

Article 6 - Personnes mandatées pour les opérations de destruction par tir

6-1 - LISTE DES AGENTS ASSERMENTES (lieutenants de louveterie et agents de la FDCE) SUR LES EAUX LIBRES ET LES PLANS D'EAU et RESPONSABLES PAR COURS D'EAU

Responsables et suppléants		Cours d'eau
Patrick PLUCHET - 1 rue de l'Eglise - 27700 LE THUIT mél : 0672739117@orange.fr	02.32.54.57.55/ 06.72.73.91.17	La Seine
- Jean-Pierre DELACOUR - 12 rue Grande – 27700 HEUQUEVILLE mél : jp.delacour@orange.fr	02.32.54.40.74/ 06.79.81.62.66 N° fax : 02.32.48.18.27	
- Claude MET - 15 rue de l'Eglise – 27100 LE VAUDREUIL mél : c.met@groupeDavis27.fr	06.07.87.33.77 N° fax: 02.32.28.56.02	
- Alain COUPE - 5 rue du Rocher - 27950 SAINT JUST mél : alain.coupe27@orange.fr	06.80.61.15.64	
Tony CAILLAUD - FDCE - mél : tony.caillaud@fdc27.com	06.09.12.42.23	L'Eure
Jean-Philippe PETILLON - 1 bis rue du Mesnil - 27440 MESNIL VERCLIVES mél : petillonc@free.fr	02.32.69.48.94 / 06.07.12.79.58 N° fax : 02.32.27.21.70	L'Epte
Mathieu HACQUARD - 592 Route de la République – 27380 RADEPONT mél : mathieu.hacquard@live.fr	02.32.49.53.14 / 06.74.46.38.24	L'Andelle
- Patrick PLUCHET - 1 rue de l'Eglise – 27700 LE THUIT mél : 0672739117@orange.fr	02.32.54.57.55 / 06.72.73.91.17 N° fax: 02.32.54.51.42	
Michel LEFEBVRE - 99 rue de la Mairie - 27150 LONGCHAMPS	02.32.55.75.55 / 06.25.17.63.76	La Lévrière
Claude HAYE - 32 Avenue du Perche – 61300 L'AIGLE mél : haye61@orange.fr	02.33.34.10.90 / 06.11.24.37.05 N° fax : 02.33.34.10.90	L'Avre Amont
Lionel LEVEAU - 9 rue de la Mare - 27220 MOUSSEAUX NEUVILLE mél : lion.leveau@gmail.com	02.32.37.54.62 / 06.11.23.04.13	L'Avre moyen
Patrick JEGOU - 32 rue de la Forêt - 27930 AVIRON mél : jegou.patrick@hotmail.fr	02.32.33.13.84 / 06.11.07.46.43	L'Avre Aval
Erick MAYAUD - 27560 SAINT GEORGES DU MESNIL Patrick RENARD - Le Romaçon - 27290 ST PHILBERT SUR RISLE Mél : patrick-renard@live.fr	02.32.45.95.09 / 06.73.17.18.74 N° fax: 02.32.45.95.09	La Calonne
Patrick RENARD - Le Romaçon - 27290 ST PHILBERT SUR RISLE Mél : patrick-renard@live.fr	02.32.42.74.91 / 06.09.94.30.36 N° fax: 02.32.42.74.91	Guiel-Charentonne
Julien BAUDOIN - FDCE mél : julien.baudoin@fdc27.com	06.18.98.17.15	La Risle
Jean-Pierre LEROY - 59 chemin des Bruyères - 27370 LE GROS THEIL mél : michele.leroy0672@orange.fr	02.32.35.53.68 / 06.09.37.57.94 N° fax: 02.32.35.56.83	L'Oison - Le Bec
Raymond GIGUET - 11 rue des 8 Acres - cidex 14 - 27510 MEZIERES EN VEXIN – Mél : raydan27@hotmail.fr	02.32.52.72.99 / 06.11.92.49.51	L'Iton
Lionel LEVEAU - 9 rue de la Mare - 27220 MOUSSEAUX NEUVILLE Mél : lion.leveau@gmail.com	02.32.37.54.62 / 06.11.23.04.13	Le Rouloir

Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de leurs suppléants. Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés de la FDCE peuvent également être accompagnés du nombre de tireurs de leur choix, titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité.

6-2 - TIREURS AUTORISÉS & LOCALISATION DES INTERVENTIONS PAR TIREURS SUR LES PLANS D'EAU ET PISCICULTURES

Sur les plans d'eau proche de la Seine, de l'Eure et la Risle, les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations organisées sur ces cours d'eau par les responsables visés à l'article 6-1. Les tireurs autorisés sur ces plans d'eau devront préalablement se renseigner auprès de :

M. PLUCHET : 06.72.73.91.17 pour la Seine M. CAILLAUD : 06.0912.42.23 pour l'Eure M. BAUDOIN : 06.18.98.17.15 pour la Risle

Tireurs autorisés	Commune de situation (plans d'eau et piscicultures)	☎
M. BECKER J.Pierre M. GASSIEN Arnaud M. STEFFAN Frédéric	LA BONNEVILLE S/ITON	02.32.34.10.24
M. BONVALLET Claude M. MOERMAN Gaëtan	HEUDREVILLE S/EURE	M. D'ORGLANDES : 06.03.85.55.09
M. BONVALLET Pascal	AUTHEUIL AUTHOUILLET – CLEF VALLEE D'EURE (Ecardenville s/Eure)	06.81.15.74.05
M. BOUCHERY Richard M. BOUCHERY Bertrand	BREUILPONT	02.32.36.21.46
M. BONNIERE Benoît M. BLANCHON Bernard	ACQUIGNY	M. LANDRIAU : 02.32.50.20.08
M. BRAQUETS Cyril M. BRAQUETS Marcellin	FAINS	06.82.37.52.11
M. CAPRON J.Luc M. COLOMBEL Philippe M. COLOMBEL Michel M. BARROIS Gilbert M. BILHAUT Aymeric M. LANCON David	LERY	06.07.31.75.05
M. COUSIN Jany	CLEF VALLEE D'EURE (La Croix St Leufroy)	M. BORDIER : 06.65.63.28.72
M. DE SOUSA MESQUITA José M. DE SOUSA MESQUITA Sylvain	FAINS	06 89 63 47 59
M. DUPONT Dominique	ARNIERES S/ITON	06.42.42.87.90
M. GUNTNER Henri M. GUNTNER Jacky M. GUNTNER Patrick	MARCILLY S/EURE	M. GUNTNER Louis : 06.75.79.63.57
M. GROZOS Daniel M. LEGENDRE Jacques M. REGISTRE Patrick	LA VACHERIE	Mme CLET : 02.32.50.40.75
M. HERVE Renan M. CADOT Michel M. LENAY Laurent M. GRIVET Jean M. MAROLLES Didier	ST OUEN D'ATTEZ	06.11.39.20.00
M. LE CLOIEREC Gilbert M. CHORQUES Germain M. CHORQUES Miguël	POSES – VAL DE REUIL	07.61.94.42.30
M. LELIEVRE Christopher M. VENARD Patrick M. BARONNET Joel M. BARBIER Alain M. LE BIHAN Benoit M. LABOUR Christian M. LOUDIERE Patrick	CROTH	06.27.62.46.94
M. LESEIGNEUR J.Pierre M. VEZAIN Jacques M. COUREUX Jérôme	LE FRESNE	M. THIERY : 06.21.37.11.50
M. MASSAY Alain	HARDENCOURT COCHEREL	06.81.65.20.57
M. MORTECLETTE Pierre M. FLAMBARD Alain	NEAUFLES ST MARTIN	M. DERLY : 06.09.05.65.49
M. POULEUR Jean-Jacques	FAINS	06.24.58.57.26

M. REIGNER Jean-François M. DESORMEAUX Serge M. DESORMEAUX Laurent	JOUY S/EURE	02 32 36 73 09 06.72.08.13.80
M. SIMOES DA GAMA Daniel	BUEIL	06.88.40.73.60
M. VIORNEY Alain M. DELAVOYE Denis M. LEMEILLEUR Claude	CLEF VALLEE D'EURE (Fontaine Heudebourg)	02.32.33.27.23

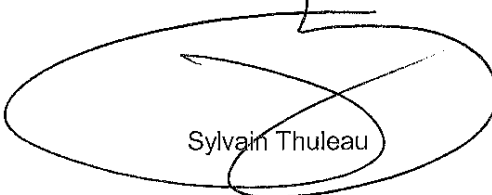
Article 7 - Si l'un des quotas (protection des piscicultures/protection des populations de poissons menacées) n'est pas atteint en fin de campagne, le préfet peut augmenter le quota atteint par transfert de tout ou partie du solde du quota non atteint.

Article 8 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 9 – La directrice départementale des territoires et de la mer, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. les lieutenants de louveterie, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Eure, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, les maires des communes du département et MM. les pisciculteurs et propriétaires d'étangs référencés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **20 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2016-10-20-001

16-199-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-199
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2016/2017 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-69 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de P. JEGOU, lieutenant de louveterie,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur l'hippodrome de Navarre à Evreux,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier -- Monsieur P. JEGOU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune d'EVREUX à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 30 novembre 2016**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur P. JEGOU préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Evreux.

Evreux, le **20 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuléau

DDTM de l'Eure

27-2016-10-12-004

ArreteRisleSigné12 10 16

Approbation du SAGE bassin versant Risle-Charentonne

PRÉFET DE L'EURE
PRÉFET DE L'ORNE

Arrêté interpréfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Risle-Charentonne

Le préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'environnement et notamment les articles L.122-10, R.123-6 à R.123-23, R.212-41 à R.212-45 ;
- le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement ;
- Le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Préfet de l'Eure : M. COUDERT (Thierry)
- Le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de la Préfète de l'Orne : Mme DAVID (Isabelle)
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands et son programme pluriannuel de mesures arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- l'arrêté interpréfectoral n° B4/BB/02-64 du 22 juillet 2002 modifié fixant le périmètre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle-Charentonne et désignant le Préfet de l'Eure, préfet coordinateur du bassin de la Risle-Charentonne pour le SAGE ;
- l'arrêté interpréfectoral n°D1/B1/15-1019 du 13 janvier 2016 prescrivant une enquête publique au titre du code de l'environnement dans le cadre du projet du SAGE du bassin versant de la Risle-Charentonne et qui s'est déroulée du 8 février 2016 au 9 mars 2016 ;
- l'arrêté préfectoral modifié du n° DDTM/SEBF/2016-56 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du 2 mai 2016 ;
- l'avis favorable de l'Autorité environnementale du 30 octobre 2015 ;
- l'avis favorable de la Commission permanente des programmes et de la prospective du 20 octobre 2015 ;
- l'avis favorable du Comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie du 28 décembre 2015 ;
- l'avis favorable du bureau du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande du 21 septembre 2015 ;
- les rapports et conclusions de la commission d'enquête et son avis favorable du 7 avril 2016 ;
- l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du 3 juin 2016;
- la déclaration environnementale du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Risle-Charentonne ;
- la demande du président de la Commission Locale de l'Eau du 25 juillet 2016 ;

Considérant

- la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux naturels aquatiques sur le bassin versant de la Risle-Charentonne et d'assurer une gestion équilibrée au regard de l'évolution des activités ;
- les modifications approuvées par la commission locale de l'eau du 3 juin pour prendre en compte les avis de la commission d'enquête publique sans nuire aux objectifs poursuivis.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article premier - Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Risle-Charentonne est approuvé.

Il est constitué des documents suivants :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)
- Le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Les annexes cartographiques.

Article 2 – Le SAGE approuvé est transmis aux :

- Maires des communes concernées,
- Sous-préfets de Bernay, d'Argentan et de Mortagne au Perche,
- Présidents des Conseils Départementaux de l'Eure et de l'Orne,
- Président du Conseil Régional de Normandie,
- Présidents des Chambres d'Agriculture de l'Eure et de l'Orne,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Normandie
- Président du Comité de Bassin de Seine-Normandie,
- Préfet coordonnateur du Bassin de Seine-Normandie, Préfet de la Région d'Île de France,
- Président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
- Directions départementales des territoires (et de la Mer) de l'Eure et de l'Orne,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure,
- Direction Départementale de la Protection de la Population de l'Eure,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'Orne,
- Architectes des Bâtiments de France de l'Eure et de l'Orne,
- Chefs des Services Interministériels de la Sécurité des préfectures de l'Eure et de l'Orne,
- Chefs des Services départementaux de l'Eure et de l'Orne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- Délégation inter-régionale de l'ONEMA,
- Directions territoriales et maritimes Seine-Aval et Bocage-Normand de l'Agence de l'Eau de Seine-Normandie.

Article 3 – Un exemplaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, accompagné de la déclaration prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête est tenu à la disposition du public dans les préfectures de l'Eure et de l'Orne ainsi que dans les sous-préfectures de Bernay, d'Argentan et de Mortagne au Perche.

Il peut être consulté sur le site internet :

www.gesteau.eaufrance.fr

Il est également fait mention de cet arrêté dans des journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun des départements concernés, par les soins de la préfecture de l'Eure :

- Ouest-France 61,
- le Réveil Normand.

Article 4 – Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de l'Orne.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Orne, les sous-préfets de Bernay, d'Argentan et de Mortagne au Perche, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de l'Eure et de l'Orne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Alençon, le **2 OCT. 2016**

Le Préfet de l'Orne


Isabelle DAVID

Évreux, le **- 5 AOUT 2016**

Le Préfet de l'Eure


Thierry COUDERT

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2016-10-19-002

Décision n°2016 122. Délégation de Monsieur KILLIAN,
Directeur du NHN donnée à M CAUVIN Jean-Michel,
Directeur Adjoint chargé de la Direction des Services

*Décision n°2016 122. Délégation de Monsieur KILLIAN, Directeur du NHN donnée à M CAUVIN
Jean-Michel, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Services Economiques et Financiers
aux seules fins de porter plainte et signer le dépôt de plainte le mercredi 19 octobre 2016 suite à
une tentative d'effraction dans le logement de fonction appartenant au NHN situé 85 route de
Conches à Evreux constatée le 17/10/2016.*

et signer le dépôt de plainte le mercredi 19 octobre 2016
suite à une tentative d'effraction dans le logement de
fonction appartenant au NHN situé 85 route de Conches à
Evreux constatée le 17/10/2016.

Décision JMK/KL n° 2016/122

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Santé de la Jeunesse et des Sports nommant Monsieur Jean Marc KILLIAN, Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé à Evreux en date du 26 décembre 2007,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 02 décembre 2008,

Vu l'organigramme de Direction du Nouvel Hôpital de Navarre,

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Jean-Marc KILLIAN, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Monsieur Jean-Michel CAUVIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Services Economiques et Financiers aux seules fins de porter plainte suite à une tentative d'effraction dans le logement de fonction appartenant au NHN situé au 85 route de conches à EVREUX, après constatation des faits le 17 octobre 2016 et de signer le dépôt de plainte en son nom.

Article 2 :

La présente décision est valable le mercredi 19 octobre 2016.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 19 octobre 2016

Le Directeur Adjoint,

Jean-Michel CAUVIN

Original de la décision transmise à :

- L'intéressé
- Dossier délégation de signature

Copie :

- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers



Préfecture de l'Eure

27-2016-10-14-003

Arrêté N° DDTM/SEBF/20116-042 du 14 octobre 2016
portant autorisation au titre du code de l'environnement les
prélèvements en eau des forages la Croisille 1 et la
Autorisation des prélèvements des forages la Croisille 1 et la Croisille 2 sur le territoire de la
Croisille 2 sur le territoire de la commune de la Croisille
commune de la Croisille



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2016-042
portant autorisation des prélèvements permanents issus
des captages de
« LA CROISILLE 1 » et « LA CROISILLE 2 »**

**sur la commune de LA CROISILLE
par la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC)**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, R214-53 ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- le récépissé de déclaration délivré par la DDTM de l'Eure le 20 décembre 2004 pour la création d'un premier forage de reconnaissance ;
- le récépissé de déclaration délivré par la DDTM de l'Eure le 5 juillet 2005 pour la création du forage de « LA CROISILLE 2 » ;
- le dossier de demande d'autorisation déposé le 19 janvier 2015 à la DDTM de l'Eure par la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC) pour le prélèvement du captage de « LA CROISILLE 2 » et les compléments apportés par courrier du 2 juillet 2015 suite à la demande du 1^{er} juin 2015 ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé et son avis favorable en date du 18 septembre 2013 ;
- l'avis réputé sans observation de l'autorité environnementale en date du 1^{er} août 2015 suite à sa saisine reçue le 1^{er} juin 2015 sur l'étude d'impact ;

- les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 7 avril 2016 par arrêté d'ouverture D1-B1-16-041 du 18 janvier 2016 ;
- le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 6 mai 2016 ;
- l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 septembre 2016 sur le rapport conjoint DDTM-ARS présentant la demande de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection ;

Après communication du projet d'arrêté à la CCPC le 7 septembre 2016 et sa réponse par courrier du 29 septembre 2016.

Considérant

- la prise de compétence « eau potable » par la Communauté de Communes du Pays de Conches depuis le 1^{er} janvier 2007 sur les deux captages concernés par cet arrêté ;
- la procédure prévue à l'article R214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R214-1 CE datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour le forage et le prélèvement « LA CROISILLE 1 » qui a été réalisé en 1985 et qui est encadré par une DUP du 11 octobre 1994 ;
- que le forage de « LA CROISILLE 2 », objet de la demande de prélèvement a été réalisé en 2005 après autorisation par récépissé de déclaration du 5 juillet 2005 susvisé ;
- que les deux forages prélèvent dans la même ressource de la nappe de la craie du Neubourg et sont exploités par la même collectivité et qu'il y a lieu conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement de considérer l'ensemble des volumes prélevés pour qualifier le régime administratif de la nomenclature de l'article R214-1, en l'occurrence, celui de l'autorisation ;
- l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé et l'instruction en parallèle de la demande d'autorisation de la procédure de déclaration d'utilité publique couvrant les deux forages « LA CROISILLE 1 » et « LA CROISILLE 2 » ;
- que la procédure de déclaration d'utilité publique pour l'établissement des périmètres de protection est conduite simultanément par l'Agence Régionale de Santé et permettra d'assurer la protection des deux captages ;
- qu'il n'y a pas d'influence sur le cours d'eau du Rouloir situé à proximité et une faible influence sur les piézomètres relevés lors des essais de pompage de longue durée sur le forage de « LA CROISILLE 2 » ;
- que l'étude d'incidences démontre que l'impact sur la ressource souterraine est limité et compatible avec la doctrine de prélèvement régionale et départementale ;
- que les besoins en eau sont justifiés et ont été ajustés pour tenir compte de la mise en service du forage de « LA CROISILLE 2 » avec réduction de ceux actuellement prélevés sur « LA CROISILLE 1 » ;
- que ce captage ne génère pas d'incidence sur le milieu hydraulique superficiel et la nappe lors de sa mise en fonctionnement ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier - Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays de Conches, représentée par son président, est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve du respect des éléments portés au dossier d'autorisation et des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus des forages de :

« LA CROISILLE 1 » et « LA CROISILLE 2 »

sur la commune de LA CROISILLE.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1) Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2) Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation prélèvement annuel autorisé 520 000 m³	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 2 - Abrogation

La réalisation des forages de reconnaissance et d'essai de « LA CROISILLE 2 » ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1110.

Ces deux récépissés susvisés du 20 décembre 2014 et 5 juillet 2005 sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Caractéristiques de l'ouvrage

3.1 - Localisation

Les deux forages sont situés sur la commune de LA CROISILLE au pied de la côte de St Martin dans le lit majeur et en rive gauche du rouloir (affluent de l'Iton).

Nom du captage	Indice BSS	coordonnées Lambert-93		Altitude (NGF)	Commune	N° section	N° parcelle
LA CROISILLE 1	01497X0029	552 212	6 876 953	106 m	LA CROISILLE	B	348
LA CROISILLE 2	01497X0037	552 577	6 877 099	87 m	LA CROISILLE	B	136

3.2 - Description des ouvrages

Le forage **LA CROISILLE 1** a été réalisé en 1985.

Il est profond de 24,30 mètres et constitué :

- d'une cimentation de 0 à 15 m ;
- d'un tube plein de diamètre 1200 mm de 0 à 14 m ;
- d'un tube lanterné de diamètre 1100 mm de 14 à 29,50 m.

Il est équipé :

- de 2 pompes immergées de débit unitaire 85 m³/h, fonctionnant en alternance ;
- d'un dispositif de mesure en continu de la turbidité.

Le forage **LA CROISILLE 2** a été réalisé en septembre 2005.

Il est profond de 24,30 mètres et constitué :

- d'une cimentation de 0 à 16 m ;
- d'un tube crépiné de diamètre 265 mm de 16 à 50 m.

Il est équipé :

- d'une unique pompe immergée de débit unitaire 40 m³/h ;
- d'un dispositif de mesure en continu de la turbidité.

Les eaux prélevées en provenance des deux captages sont mélangées dans une bache de 500 m³ sur le site de LA CROISILLE 1 avant mise en distribution.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 4 - Autorisation permanente

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la **nappe de la craie altérée du Neubourg – Iton – Plaine de Saint-André** avec un débit maximal de prélèvement de :

Forage	Volume horaire	Volume journalier		Volume annuel
		moyen (indicatif)	pointe	
LA CROISILLE 1	100 m ³ /h	800 m ³ /j	2000 m ³ /j	520 000 m ³ /an
LA CROISILLE 2	40 m ³ /h	600 m ³ /j	800 m ³ /j	

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)

5-1 - Enregistrement et suivi des données

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les niveaux statiques et dynamiques doivent être relevés en continu au moyen de la sonde en place.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- le suivi des variations de niveaux de la nappe.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le pétitionnaire.

5-2 - Communication des résultats

Le bénéficiaire communique au préfet (DDTM27- service eau, biodiversité, forêt) chaque année, avant le 1^{er} mars, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 4-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les valeurs de rabattements de nappe constatés ;
- les événements de maintenance.

Article 6 – Travaux liés à la mise en service et l'exploitation

Une inspection préalable du forage a été conduite en mai 2016. Une désinfection devra être conduite avant la mise en service.

Le chemin d'accès, clôture périphérique, aménagements spécifiques autour de la tête de forage devront être réalisés avant la mise en service de l'ouvrage.

Tous les équipements électriques seront positionnés au moins 80 cm au-dessus du niveau du terrain naturel. De même les aménagements définitifs du site devront permettre son accès en toute situation et la margelle autour du captage devra être positionnée au-moins 50 cm au-dessus du TN.

Les plans de récolement seront transmis au service police de l'eau avant cette mise en service, qui pourra faire l'objet d'un contrôle de réception sur invitation du maître d'ouvrage dès achèvement des travaux.

Article 7 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 susvisés fixant les prescriptions générales applicables aux forages et prélèvements susvisés.

Article 8 - Amélioration du réseau

Le demandeur doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de maintenir les rendements actuels et limiter ainsi le prélèvement dans la ressource en eau.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 - Accès aux ouvrages, aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Contrôle, suivi et entretien des installations

Le demandeur tiendra à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

L'emploi de produits phytosanitaires dans le périmètre immédiat du captage est strictement interdit.

Article 14 - Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique "1.1.1.0" de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 14- Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Eure et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de LA CROISILLE.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Eure, ainsi qu'à la mairie de la commune de LA CROISILLE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Article 18 - Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 - Exécution


La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de LA CROISILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président de la CCPC.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Mme la directrice générale de l'ARS de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Iton ;

Evreux, le

14 OCT. 2016

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

8105 .T30 4 1

Préfecture de l'Eure
Service de l'Environnement
et de la Prévention
des Risques
10000 Evreux Cedex 01

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-14-005

Arrêté portant DUP la protection du captage d'eau potable
"le bois Morin" sur le territoire de la commune de
Ferrières-Haut-Clocher

Arrêté DDARS-SE/24-16 portant DUP la protection captage eau potable le bois MORIN sur le territoire de la commune de Ferrières-Haut-Clocher



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDARS-SE / 24-16

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage « Le Bois Morin » à FERRIERES-HAUT-CLOCHER et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Pays de Conches

Ouvrage : « Le Bois Morin », situé sur la commune de Ferrières-Haut-Clocher

Indice BRGM : 01497X0010

LE PREFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu

Le Code de la santé publique ;

Le Code de l'environnement ;

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de la Région Île-de-France, Préfet coordonnateur de Bassin, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;

L'arrêté préfectoral n° SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/040 du 18 janvier 2016 portant ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

La délibération du 17 novembre 2014 de la communauté de communes du Pays de Conches, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 2 août 2013 ;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 février 2016 au 15 mars 2016 ;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 mars 2016 ;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 septembre 2016 ;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 7 septembre 2016 et sa réponse du 29 septembre 2016.

Considérant

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes du Pays de Conches ;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la communauté de communes du Pays de Conches, la dérivation des eaux au lieu-dit « Le Bois Morin » sur la commune de Ferrières-Haut-Clocher, indice BRGM 01497X0010.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage « Le Bois Morin » situé à Ferrières-Haut-Clocher, indice BRGM 01497X0010.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour un prélèvement journalier maximal de 450 m³. Le présent acte ne vaut pas autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate** (annexe 1) :
Il est situé sur la commune de Ferrières-Haut-Clocher, section F parcelle n° 336.
- **Le périmètre de protection rapprochée** (annexes 2 et 3) :
Il est situé sur la commune de Ferrières-Haut-Clocher :
Section F, parcelles n° 293 ; 294 ; 332 ; 333 ; 339 à 341 ; 382 à 395 ; 397 à 446 ; 458 à 460 ; 466 à 471 ; 480 à 490 ; 561 à 563 ; 567 et 568 ; 593 à 595 et 644.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans la mairie concernée, et à la préfecture de l'Eure.

- **Le périmètre de protection éloignée** : il n'est pas défini de périmètre éloigné.
- **L'aire d'alimentation du captage** (annexe 4) : définie comme la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage, elle est donnée à titre informatif.

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 5). **Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT pour les nouveaux ouvrages, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. En particulier, l'installation de systèmes verticaux de géothermie et la création de forage d'irrigation agricole est interdite.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT pour tous les nouveaux puits.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT sauf :

- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'assainissement, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
- les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT sauf les ouvrages de transport d'eaux non potables.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

INTERDIT sauf :

- les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine.
- les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur.
- les stockages existants d'hydrocarbures destinés à un usage domestique conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Assainissement non collectif

RÉGLEMENTÉ : les dispositifs d'assainissement autonome doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

INTERDIT sauf :

- les reconstructions après sinistre ;
- l'aménagement de bâtiments existants, y compris les combles, en bâtiments à usage d'habitation ;
- les extensions, attenantes ou non, à usage d'habitation ou d'annexes, dont la surface n'excède pas 50 m². Plusieurs extensions sont possibles dans la limite d'une surface cumulée de 50 m² à compter de la date de signature du présent arrêté. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits.

Rubrique 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage d'engrais organiques solides (fumier, composts...)

INTERDIT

Rubrique 13 : Stockage en silo de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

INTERDIT

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

RÉGLEMENTÉ : seul le pacage extensif est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha en moyenne, et 2 UGB/ha en instantané. Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail sont interdits dans un rayon de 100 m autour du périmètre de protection immédiate.

Rubrique 18 : Retournement des herbages

INTERDIT. Les parcelles cadastrées F 294 et 595 doivent rester en herbe.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes rases

RÉGLEMENTÉ : des coupes et des reboisements peuvent être autorisés pourvu que la vocation de ces surfaces ou de ces linéaires reste forestière.

Les parcelles à vocation forestière concernées sont :

Commune de Ferrières-Haut-Clocher, section F : 293 ; 332 ; 333 ; 339 ; 382 ; 383 ; 385 ; 395 ; 397 à 405 ; 409 ; 411 ; 413 ; 417 ; 420 ; 423 ; 427 à 430 ; 432 ; 436 ; 440 ; 446 ; 466 ; 468 à 471 ; 480 ; 482 ; 483 ; 486 ; 488 ; 489 ; 562 ; 563 et 568.

Rubrique 20 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

INTERDIT

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetières

INTERDIT

Rubrique 23 : Installations classées hors agricoles

INTERDIT

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

À titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux réglementations prévues à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les activités suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique :

- assainissement collectif : en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les canalisations d'eaux usées doivent faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.
Le surcoût du contrôle d'étanchéité lié à une fréquence imposée d'un contrôle tous les 5 ans est à la charge du maître d'ouvrage. Les travaux de réhabilitation éventuellement nécessaires sont à la charge du gestionnaire de ces canalisations.
- assainissement non collectif : le périmètre de protection rapprochée constitue une zone à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de 4 ans.
- stockages d'hydrocarbures : ils doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.
Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.
- puits existants : ils doivent être aménagés conformément à la réglementation en vigueur. Un recensement des ouvrages existants est réalisé par le maître d'ouvrage dans un délai d'un an.

Article 6 : TRAVAUX A REALISER

Un diagnostic complet du forage (passage caméra, pompages d'essais, diagraphies) est réalisé à la charge du maître d'ouvrage. Le compte-rendu est envoyé à l'Agence régionale de santé.

Le diagnostic doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie et la Communauté de communes du Pays de Conches doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

Article 8 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 19.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement de désinfection au chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Une mesure continue des nitrates doit être réalisée au point de mise en distribution. Le taux de dilution doit être ajusté pour distribuer en permanence une eau conforme aux exigences de qualité en vigueur.

L'historique des analyses des nitrates est mis à disposition des services de l'Agence régionale de santé, ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance.

Article 13 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'autosurveillance, ainsi que tout autre changement substantiel du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du maître d'ouvrage.

Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si ces terrains appartiennent à une collectivité publique, une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et le maître d'ouvrage doit être établie.

Article 17 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'environnement et du Code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Ferrières-Haut-Clocher, pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de Ferrières-Haut-Clocher et adressé au préfet de l'Eure. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins du maire de Ferrières-Haut-Clocher. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par le maire au préfet de l'Eure.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la communauté de communes du Pays de Conches et le maire de Ferrières-Haut-Clocher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'hydrogéologue agréé.

Evreux, le

14 OCT. 2016

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection

Annexe 4 : plan de l'aire d'alimentation de captage

Annexe 5 : tableau synthétique des prescriptions du périmètre de protection rapprochée

11/16

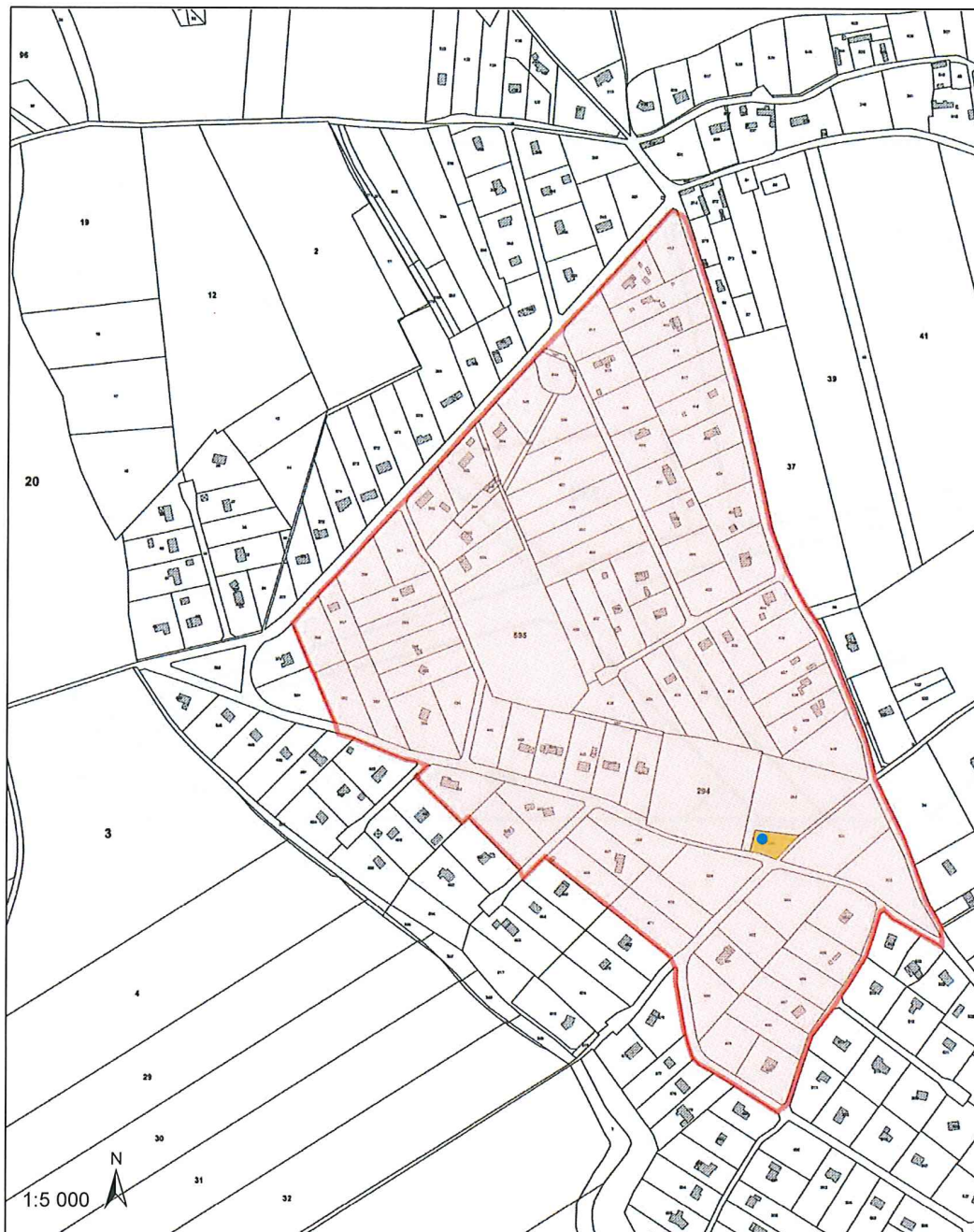
0705 730 A 1

Préfecture de l'Eure
Département de l'Eure
Ferrières-Haut-Clocher

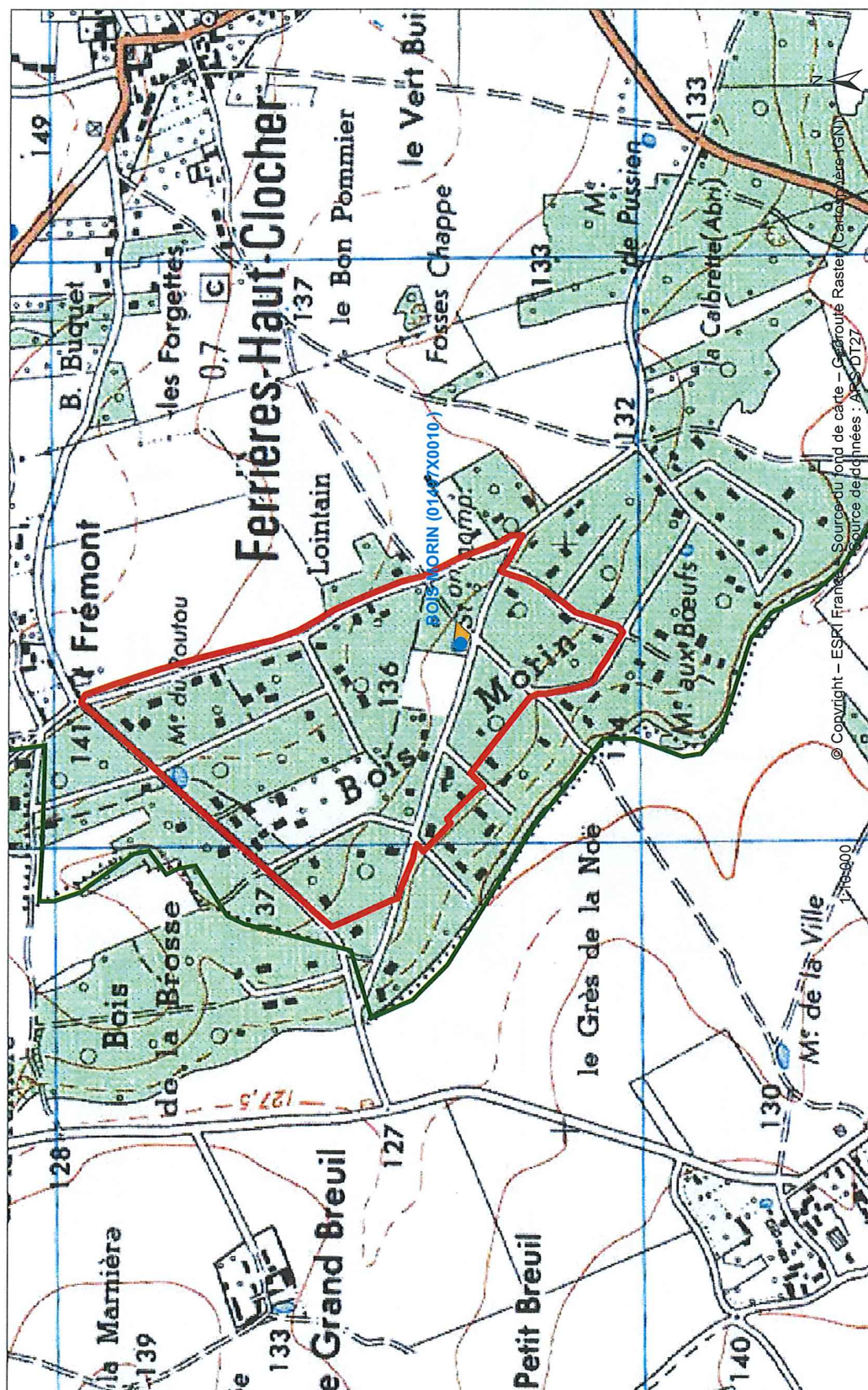
Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate



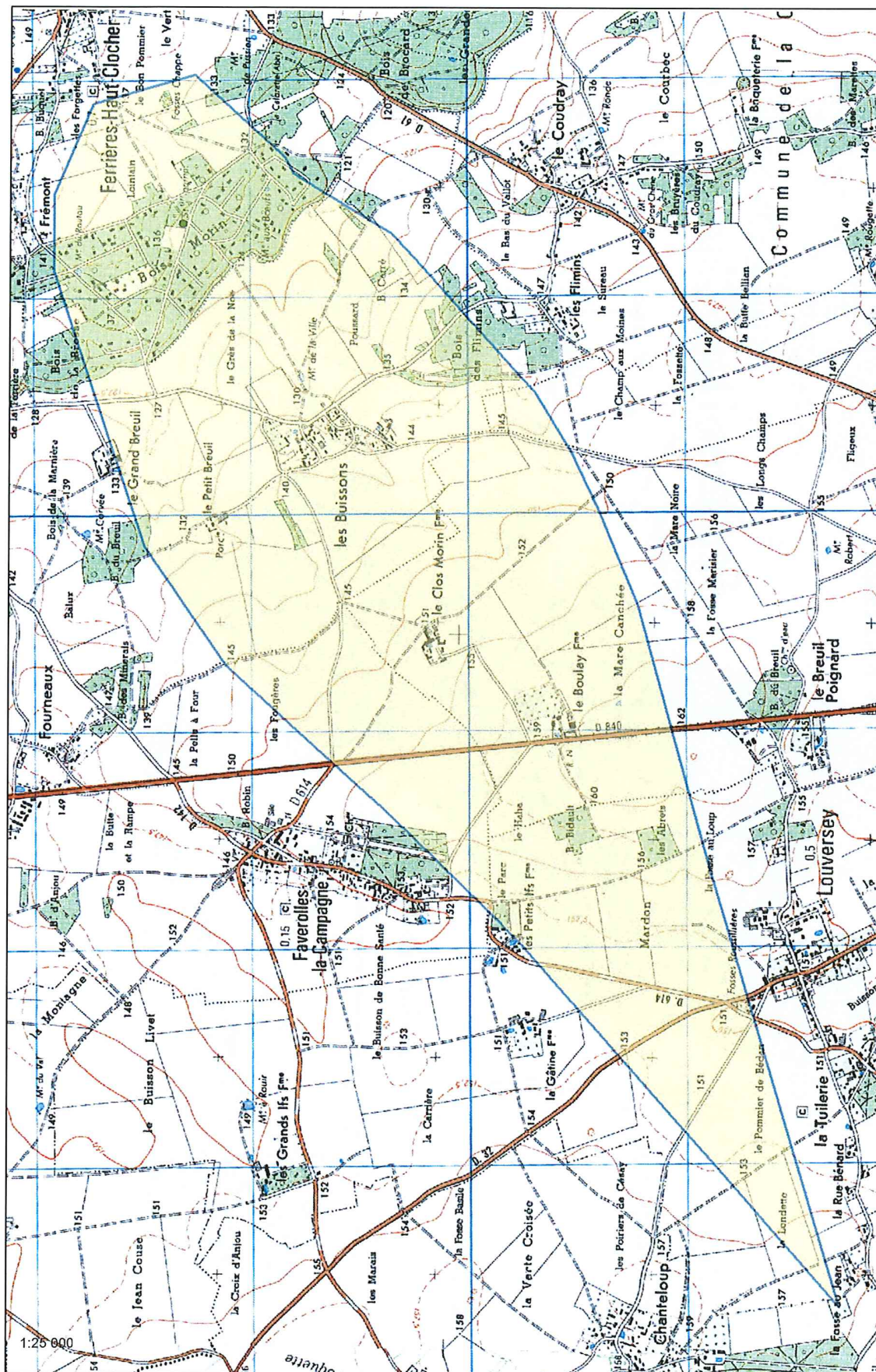
Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



Annexe 3 : plan de situation du périmètre de protection rapprochée



Annexe 4 : plan de situation de l'aire d'alimentation



15/16

Annexe 5 : présentation synthétique des prescriptions dans le
périmètre de protection rapprochée
Captage d'eau potable « Le Bois Morin » à Ferrières-Haut-Clocher
(Indice BRGM 01497X0010)

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre de protection rapprochée
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité).	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...).	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).	I
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).	I*
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...).	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif.	I
9	Assainissement non collectif.	P
10	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire.	I*
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.	I
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,..).	I
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes.	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	P
18	Retournement des herbages.	I
19	Défrichement forestier et coupes rases.	P
20	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking	I
22	Agrandissements et créations de cimetières.	I
23	Installations classées hors agricoles	I

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-14-004

Arrêté portant DUP protection des captages La Croisille 1
et La Croisille 2 communes de La Croisille et Glisolles

*Arrêté DDARS-SE/24-16 portant DUP la protection des captages d'eau potable La Croisille 1 et
La Croisille 2 communes de La Croisille et Glisolles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDARS-SE / 26-16

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages « La Croisille 1 » et « La Croisille 2 » à LA CROISILLE et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du Pays de Conches

Ouvrages : « La Croisille 1 » et « La Croisille 2 », situés sur la commune de La Croisille

Indices BRGM : 01497X0029 et 01497X0037

LE PREFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu

Le Code de la santé publique ;

Le Code de l'environnement ;

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de la Région Île-de-France, Préfet coordonnateur de Bassin, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;

L'arrêté préfectoral n° SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 1994 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour du captage de « La Basse Croisille » (indice BRGM 01497X0029) ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/041 du 18 janvier 2016 portant ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

La délibération du 17 novembre 2014 de la communauté de communes du Pays de Conches, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Les rapports des hydrogéologues agréés d'août 1990 et du 18 février 2014 ;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars 2016 au 7 avril 2016 ;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 6 mai 2016 ;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 septembre 2016 ;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 7 septembre 2016 et sa réponse du 29 septembre 2016.

Considérant

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes du Pays de Conches ;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants et futurs.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la communauté de communes du Pays de Conches, la dérivation des eaux au lieu-dit « La Basse Croisille » sur la commune de La Croisille, indices BRGM 01497X0029 et 01497X0037.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages « La Croisille 1 » et « La Croisille 2 » situés à La Croisille, indices BRGM 01497X0029 et 01497X0037.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour un prélèvement journalier maximal de :

- 2000 m³ pour « La Croisille 1 » ;
- 800 m³ pour « La Croisille 2 ».

Le présent acte ne vaut pas autorisation de prélèvement au titre du Code de l'environnement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Les périmètres de protection immédiate (annexe 1) :**

Ils sont situés sur la commune de La Croisille, section B 01 :

- « La Croisille 1 » : parcelle n° 348 ;
- « La Croisille 2 » : parcelles n° 139 pp et 141 pp.

- **Le périmètre de protection rapprochée (annexes 2 et 3) :**

Il est situé sur les communes de La Croisille et de Glisolles :

- Commune de La Croisille, section B1, parcelles n° : 87 à 91 ; 93 ; 124 ; 125 ; 127pp ; 129 ; 131 à 141pp ; 142pp ; 144 ; 172pp ; 173pp ; 187pp ; 219 à 223 ; 228 à 230 ; 346 ; 347 ; 386 ; 404 ; 405.
- Commune de Glisolles, section C, parcelle n° 252pp.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans les mairies concernées et à la préfecture de l'Eure.

- **Le périmètre de protection éloignée :** il n'est pas défini de périmètre éloigné.
- **L'aire d'alimentation du captage (annexe 4) :** définie comme la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente le captage, elle est donnée à titre informatif.

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètres de protection immédiate

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Ces zones sont strictement interdites au public et doivent être entourées de clôtures solides et infranchissables. Le chemin d'accès du périmètre de protection immédiate du captage de « La Croisille 2 » peut ne pas être clôturé.

La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 5). **Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT pour les nouveaux ouvrages, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. En particulier, l'installation de systèmes verticaux de géothermie et la création de forage d'irrigation agricole est interdite. Les puits existants sont aménagés conformément à la réglementation en vigueur.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT pour tous les nouveaux puits.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT sauf :

- les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;
- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'assainissement, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT pour les ouvrages de transport d'hydrocarbures.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

INTERDIT sauf :

- les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine.
- les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur.
- les stockages existants d'hydrocarbures destinés à un usage domestique conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Assainissement non collectif

RÉGLEMENTÉ : les dispositifs d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité tous les 4 ans.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

INTERDIT sauf :

- les reconstructions après sinistre ;
- l'aménagement de bâtiments existants, y compris les combles, en bâtiments à usage d'habitation ;
- les extensions, attenantes ou non, à usage d'habitation ou d'annexes, dont la surface n'excède pas 50 m². Plusieurs extensions sont possibles dans la limite d'une surface cumulée de 50 m² à compter de la date de signature du présent arrêté. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage d'engrais organiques solides (fumier, composts...)

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 13 : Stockage en silo de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

INTERDIT sauf les stockages temporaires en bout de champ pendant 1 mois maximum avant épandage et hors période de drainage.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

RÉGLEMENTÉ : l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes, voies communales et voies ferrées n'est pas autorisée.

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

RÉGLEMENTÉ : les abreuvoirs, abris et dépôts de nourriture pour le bétail doivent être situés à une distance minimale de 100 m des captages.

Rubrique 18 : Retournement des herbages

INTERDIT

La vocation des parcelles en herbe doit être maintenue :

- Commune de La Croisille, section B1, parcelles n° 87 à 89 ; 127pp ; 129 ; 132 à 135 ; 137 à 141pp ; 144 ; 187pp ; 230 ; 404 et 405.
- Commune de Glisolles, section C, parcelle n° 252pp.

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes rases

RÉGLEMENTÉ : le défrichage forestier est interdit. Lors des opérations forestières, des mesures doivent être prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente ...)

Les parcelles à vocation forestière concernées sont sur la commune de La Croisille, section B1 : parcelles n° 90 ; 91 ; 93 ; 131 ; 136 ; 142pp ; 172pp ; 173pp ; 219 à 223 ; 228 ; 229 ; 346 et 347.

Rubrique 20 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

RÉGLEMENTÉ : les nouvelles voies de communication sont interdites. La protection du captage doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques en cas de modification des voies existantes. L'aménagement de parking est interdit.

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetières

INTERDIT

Rubrique 23 : Installations classées hors agricoles

INTERDIT

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

À titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux réglementations prévues à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les activités, ouvrages et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Les activités suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle spécifique :

- assainissement non collectif : les périmètres de protection rapprochée constituent des zones à enjeu sanitaire. Les dispositifs d'assainissement non collectif pour les habitations situées en périmètre de protection rapprochée doivent faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de 4 ans.
- stockages d'hydrocarbures : ils doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté dans un délai de 1 an et d'une mise en conformité dans un délai de 2 ans.

Le recensement des ouvrages non-conformes et la mise aux normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 6 : TRAVAUX A REALISER

Afin d'améliorer la protection du captage, les travaux suivants seront réalisés à la charge du maître d'ouvrage :

- diagnostic des forages « La Croisille 1 » et « La Croisille 2 » (passage caméra) ;
- protection de la tête du forage « La Croisille 2 » et des équipements annexes contre les inondations ;
- sécurisation des piézomètres n°1 et 2, indices BRGM 01497X0030 et 01497X0032.

Ces aménagements doivent être réalisés avant la mise en service du forage de « La Croisille 2 ».

Une sensibilisation des agriculteurs et des riverains à la présence du captage et à la nécessité d'employer les phytosanitaires à des dosages minimaux devra également être réalisée, par le maître d'ouvrage, sur le territoire du périmètre de protection rapprochée, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie et la communauté de communes du Pays de Conches doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

Article 8 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 20.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement de désinfection au chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Les ouvrages de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance est mis à disposition des services de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 13 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. À cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement

d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'autosurveillance, ainsi que tout autre changement substantiel du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate doivent être la propriété du maître d'ouvrage.

Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si ces terrains appartiennent à une collectivité publique, une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et le maître d'ouvrage doit être établie.

Article 17 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 1994 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour du captage de « La Basse Croisille » (indice BRGM 01497X0029) est abrogé.

Article 19 : PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de La Croisille et Glisolles pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires de La Croisille et Glisolles et adressé au préfet de l'Eure. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de La Croisille et Glisolles. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par les maires au préfet de l'Eure.

Article 20 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 21 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du Code de la santé publique.

Article 22 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 24 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes du Pays de Conches et les maires de La Croisille et Glisolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau seine-normandie,
- à Monsieur le directeur régional de la SNCF,
- à Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'hydrogéologue agréé.

14 OCT. 2016

Evreux, le
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection

Annexe 4 : plan de l'aire d'alimentation de captage

Annexe 5 : tableau synthétique des prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Annexe 1 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate



Périmètre de protection immédiate du forage de La Croisille 1 (01497X0029)



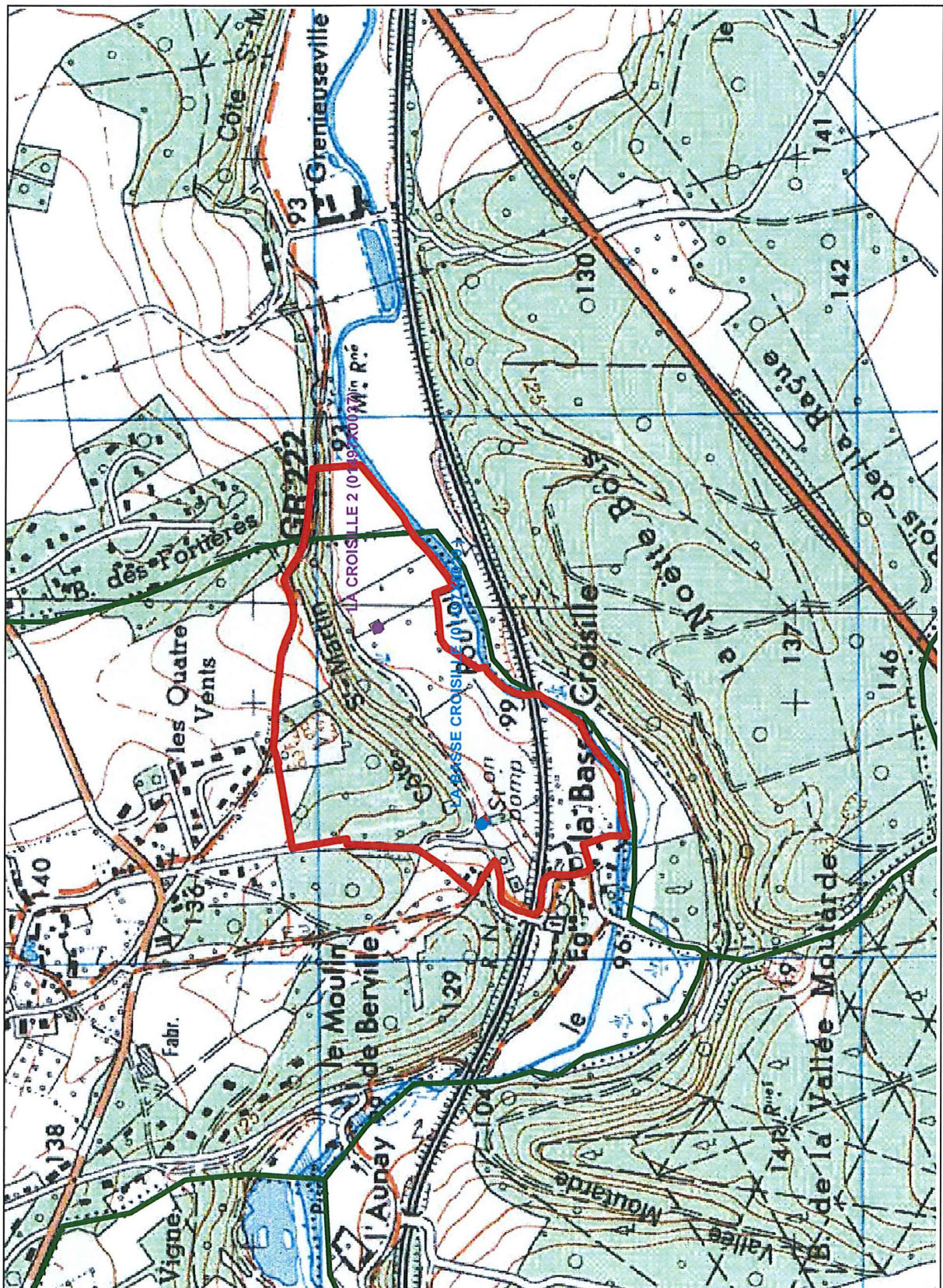
Périmètre de protection immédiate du forage de La Croisille 2 (01497X0037)

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

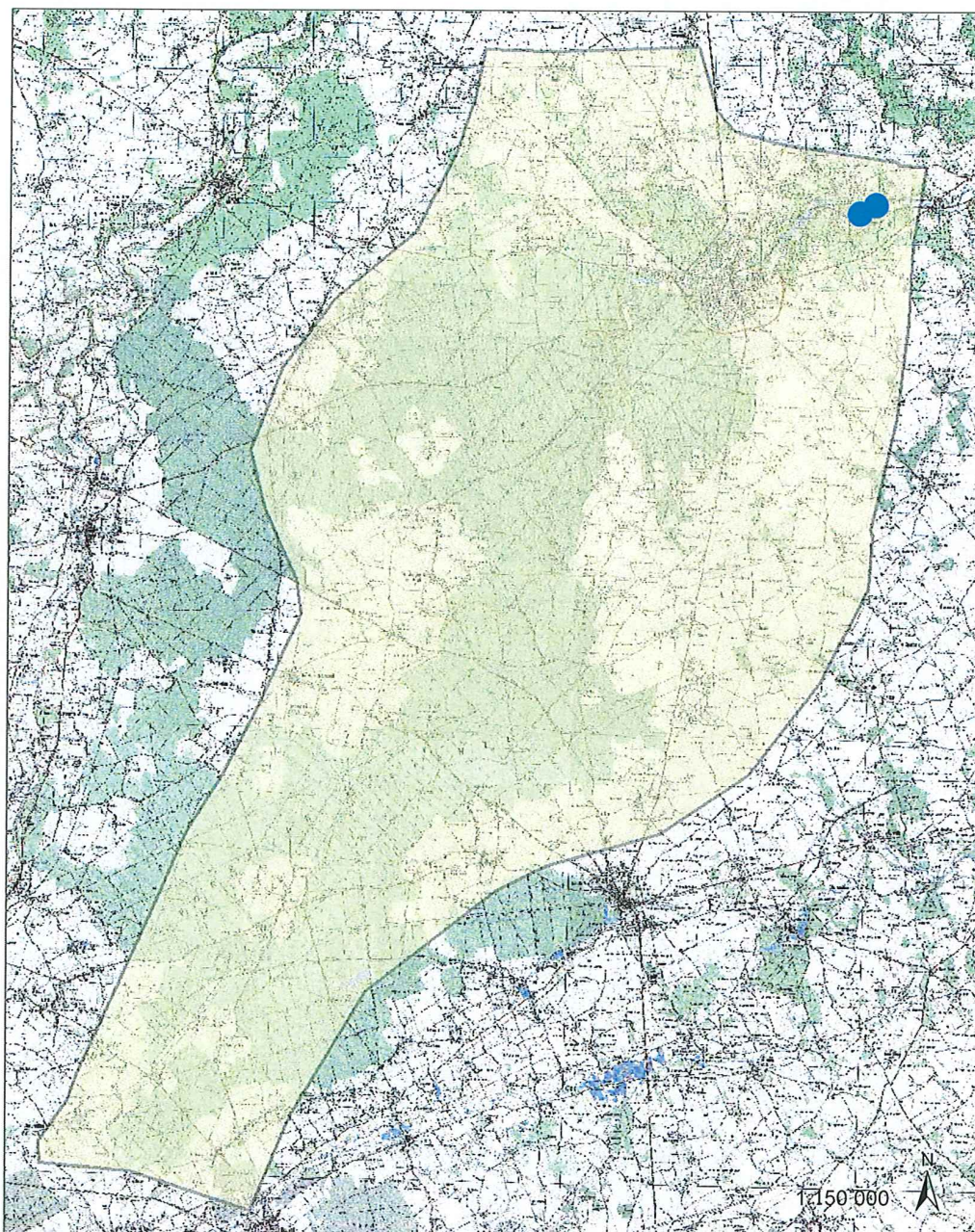


14/17

Annexe 3 : plan de situation du périmètre de protection rapprochée



Annexe 4 : plan de l'aire d'alimentation de captage



Annexe 5 : présentation synthétique des prescriptions dans le
périmètre de protection rapprochée

Captages d'eau potable « La Croisille 1 » et « La Croisille 2 » à La Croisille
(Indices BRGM 01497X0029 et 01497X0037)

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre de protection rapprochée
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité).	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...).	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).	I
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).	I*
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...).	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif.	I
9	Assainissement non collectif.	P
10	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire.	I*
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.	I
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,..).	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I*
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes.	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	P
18	Retournement des herbages.	I
19	Défrichage forestier et coupes rases.	P
20	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking	P
22	Agrandissements et créations de cimetières.	I
23	Installations classées hors agricoles	I

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-13-006

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DANS LE
DOMAINE FUNÉRAIRE**

AP modificatif



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRETE N° D1/B1/16/1006 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/12/283 du 13 juin 2012 portant habilitation de l'établissement secondaire de la S.A.S « La société des crématoriums de France », connu sous l'enseigne « Crématorium du Pays d'Eure » pour une durée de six ans sous le numéro 2012 27 059 ;

La demande complétée en dernier lieu le 30 septembre 2016 par Monsieur Franck GUÉGAN, directeur général adjoint de la S.A.S « La société des crématoriums de France », dont le siège social est situé au 159 avenue de la Libération à BAILLEUL (59270), sollicitant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 248 rue de l'abbé Lemire à EVREUX (27000) ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° D1/B1/12/283 du 13 juin 2012 portant habilitation, pour une durée de six ans, de l'établissement « Crématorium du Pays d'Eure » est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement « Crématorium du Pays d'Eure » sis 248 rue de l'abbé Lemire à EVREUX, exploité par Monsieur Emmanuel LANCIEN est représenté par Monsieur DESMAZIÈRES Bertrand, président de la société des crématoriums de France, en remplacement de Monsieur DINNEWETH Franck.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen

.../...

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur DESMAZIÈRES Bertrand ;
- Monsieur le maire d'EVREUX ;
- Monsieur le délégué de l'Eure de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE.

Evreux, le **13 OCT. 2016**



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Philippe BARON

UD 27 DIRECCTE

27-2016-10-17-004

récépissé de déclaration Communauté de Communes
BOURGTHEROULDE INFREVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration N°2016-75
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP242700326
N° SIREN 242700326**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 12 décembre 2011 à l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURGTHEROULDE INFREVILLE

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 26 décembre 2006

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le **17 octobre 2016** par Madame Laetitia DELATRE en qualité de Responsable Secteur, pour l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURGTHEROULDE INFREVILLE dont l'établissement principal est situé Place Jacques Rafin 27520 BOURGTHEROULDE INFREVILLE et enregistré sous le N° SAP242700326 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 17 octobre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
Le Directeur Adjoint,


Pierre François LEBOLLANGER